



LA PROTECTION DES DROITS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES D'ABORD, CELLE DES DROITS DE L'HOMME APRÈS L'AGENDA DE L'UE



Les Amis
de la Terre



« S'il devait exister un mécanisme de règlement des différends à sens unique qui viole les principes de base, le voici⁴⁰. »

Joseph Stiglitz, lauréat du prix Nobel d'économie, parlant du RDIE

INTRODUCTION

Les sociétés transnationales jouissent d'un immense pouvoir. Leurs ressources dépassent celles de nombreux Etats, mais elles savent en abuser, comme le montrent de nombreux exemples de violations des droits humains et d'impacts négatifs sur l'environnement. Malgré ces crimes, il est presque impossible de poursuivre les sociétés transnationales en justice au niveau international, laissant ainsi certains des pires contrevenants échapper à toute sanction.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution visant à créer un groupe de travail intergouvernemental qui devra établir des normes contraignantes pour les entreprises en matière de droits humains, processus communément appelé le « Traité ». Grâce à cette décision historique, le droit international des droits de l'homme s'appliquera pour la première fois aux activités des sociétés transnationales.

La Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne (UE) se targuent de soutenir et de défendre activement les droits humains, aussi bien à l'intérieur de leurs frontières qu'à l'étranger¹. Mais la Mission permanente de l'UE basée à Genève et les Etats membres ont tenté de contrecarrer et d'enrayer les progrès menés par ce groupe de travail. L'UE préfère s'en tenir à un ensemble de mesures volontaires. Cela signifierait que les entreprises ne sont pas juridiquement responsables pour les violations des droits humains qu'elles auraient commises.

Néanmoins, l'UE n'hésite pas une seconde lorsqu'il s'agit de renforcer la protection de droits exclusifs dont bénéficient les sociétés à travers le monde par le biais de traités d'investissement et d'accords commerciaux. Ces derniers prévoient souvent des tribunaux d'arbitrage privés favorables aux entreprises (renommés tribunaux d'investissement par l'UE) qui exercent leur pouvoir afin de contraindre les gouvernements à compenser financièrement les investisseurs étrangers lorsque l'introduction de nouvelles lois ou réglementations réduisent leurs profits.

Ce système juridique parallèle est uniquement accessible aux sociétés, ou plus précisément aux investisseurs étrangers, et penche en leur faveur. En outre, la situation pourrait sérieusement s'aggraver avec les négociations en cours sur un accord de libre-échange entre les Etats-Unis et l'UE (TTIP ou TAFTA) et un accord de libre-échange avec le Canada (CETA), car ils élargiraient considérablement la possibilité pour les entreprises de recourir à ces tribunaux privés.

Ce document souligne la façon dont la Commission européenne et les Etats membres de l'UE défendent agressivement les droits des entreprises, mais refusent d'entamer des discussions constructives à l'ONU afin d'établir des droits pour les personnes affectées par les activités de ces sociétés.

1. L'EUROPE : DÉFENDRE LES PRIVILÈGES DES ENTREPRISES

Les tribunaux d'arbitrage, basés sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), sont généralement prévus dans les traités bilatéraux d'investissement (TBI). Les TBI sont des accords conclus entre deux pays ; ils octroient une protection supplémentaire aux investissements réalisés par les sociétés étrangères. Les pays de l'UE sont les leaders mondiaux lorsqu'il s'agit de signer de tels traités, et presque tous contiennent un mécanisme de RDIE². A eux seuls, les 28 États membres (qui ensemble génèrent moins d'un quart de la production économique mondiale) ont signé 1.545 TBI, soit plus de la moitié des TBI dans le monde³.

Par ailleurs, les entreprises européennes sont celles qui ont le plus recours à l'arbitrage entre investisseurs et États. 12 pays concentrent la majorité des entreprises qui utilisent le plus le RDIE dans leurs investissements à l'étranger, dont neuf pays européens⁴. Les entreprises du nord sont responsables de 80% de l'ensemble des réclamations portées dans le cadre du RDIE⁵.

Certains pays européens ont formulé leurs TBI de façon particulièrement favorable aux investisseurs. Les Pays-Bas, par exemple, qui sont l'un des pays meneurs de l'UE en terme de signature de TBI et dont les entreprises sont le deuxième plus important utilisateur du mécanisme dans leurs investissements à l'étranger, octroient des droits particulièrement généreux aux investisseurs⁶. Selon une étude récente, environ trois quarts des réclamations qui se fondent sur des TBI néerlandais sont émises par des « sociétés boîte aux lettres » qui ne disposent pas d'activité substantielle aux Pays-Bas, mais qui profitent de la formulation avantageuse des TBI néerlandais en faveur des investisseurs⁷. Aux Pays-Bas, offrir le plus de privilèges possibles aux investisseurs est devenu une politique gouvernementale officielle⁸.

Les pays européens, sont aussi à l'origine de menaces, à peine dissimulées, envers les pays qui ont pris des mesures pour se retirer de ce système déséquilibré qu'est le RDIE. Lorsque l'Afrique du Sud a décidé de mettre un terme à son TBI avec certains pays de l'UE afin de ne pas risquer d'accumuler des dettes potentielles gigantesques, le Commissaire au Commerce Karel de Gucht a déclaré que ce changement n'était « pas bon pour l'Afrique du Sud ». S'appuyant sur un langage fort, le Commissaire et plusieurs ambassadeurs d'États membres de l'UE ont exprimé leur « mécontentement » à l'Afrique du Sud⁹.

« De mon point de vue, et de celui des Pays-Bas et de plusieurs autres États, il est très important de s'assurer que nous mettons en place le minimum de limites possibles (aux droits des investisseurs), car au bout du compte c'est l'investissement que nous voulons stimuler. Nous souhaitons stimuler des types d'investissement modernes et nous ne voulons pas créer d'espace politique inutile ou d'autres mécanismes que les États accueillant les investissements pourraient utiliser afin de limiter et restreindre les investisseurs³⁹. »

Nikos Lavranos, ancien conseiller principal en charge de la politique commerciale pour le Ministère néerlandais des Affaires étrangères



Manifestations à Bruxelles contre le projet d'accord commercial TAFTA/TTIP

QU'EST-CE QUE LE RDIE ET POURQUOI POSE-T-IL PROBLÈME ?

Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) permet aux investisseurs étrangers de réclamer une compensation financière auprès des pays d'accueil via des tribunaux d'arbitrage secrets, favorables aux entreprises, s'ils estiment que leur potentiel d'investissement ou que leurs bénéfices sont affectés par des changements de politique ou de réglementation du pays d'accueil. Si le gouvernement perd l'affaire, il doit indemniser l'investisseur avec l'argent des contribuables en lui remboursant des sommes atteignant facilement plusieurs centaines de millions, voire milliards d'euros.

Dans le cadre du RDIE, les affaires sont auditionnées par un panel international d'arbitres, constitués de trois juristes spécialisés, moyennant des frais au cas par cas. Le processus est onéreux, chaque affaire coûtant en moyenne 8 millions de dollars. Du côté de l'État, les coûts sont imputés aux contribuables.

Nombreuses sont les critiques du système de RDIE actuel :

Il est inéquitable

Les lois et réglementations qui sont, par définition, l'apanage d'un gouvernement, peuvent facilement être remises en question. Le mécanisme crée un système dans lequel un petit groupe déjà influent (les investisseurs étrangers) peut accroître son pouvoir dans la société au détriment de tous les autres.

Il est inégal

Seuls les investisseurs étrangers ont accès au mécanisme de RDIE pour poursuivre les gouvernements. Cette préférence constitue une discrimination à l'encontre des investisseurs nationaux et de l'ensemble de la société. Les gouvernements ne peuvent pas tenter de procès aux investisseurs étrangers via le RDIE. C'est une voie à sens unique.

Il est déséquilibré

Le mécanisme n'impose aucune exigence aux investisseurs étrangers. Ils ne sont pas contraints de respecter les normes sociales et environnementales liées au droit national ou international pour avoir recours au RDIE. Par ailleurs ils ne peuvent pas non plus être jugés responsables de violations des droits humains ou de réglementations environnementales via ce mécanisme.

Il est anti-démocratique

Le RDIE a été utilisé avec succès pour contraindre les législateurs à diluer les normes environnementales afin d'éviter des recours juridiques coûteux qui traineraient en longueur¹⁰. Il a aussi un effet dissuasif sur la création de nouvelles lois, les législateurs cherchant à éviter d'être poursuivis par ce mécanisme. Ainsi, il limite et affaiblit le processus de prise de décision démocratique.

Il est injuste

De nombreux juristes interviennent à la fois en tant qu'arbitres et conseillers juridiques pour assurer la défense des entreprises, créant automatiquement des conflits d'intérêts¹¹. Etant donné que seuls les investisseurs peuvent tenter des procédures d'arbitrage, le système est par nature biaisé, avec un fort risque que les arbitres interprètent les provisions des traités en faveur des investisseurs afin d'étendre la portée de ce mécanisme¹².

Il est inutile

Les investisseurs étrangers ont accès à des tribunaux nationaux, comme n'importe quel citoyen. Rien ne justifie la création d'un système juridique parallèle en leur faveur.

TTIP ET AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX : L'EXPANSION DU POUVOIR DES ENTREPRISES

La Commission européenne et les Etats membres de l'UE prévoient actuellement d'élargir le cadre du RDIE via d'importants nouveaux accords commerciaux, malgré une opposition publique massive. Parmi eux :

- L'Accord économique commercial global (CETA) entre l'UE et le Canada : les négociations sont terminées, il contient une clause relative au RDIE qui menace les législations environnementales et sanitaires des deux côtés de l'Atlantique¹³.
- Le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*TAFTA ou TTIP*) : il devrait contenir un chapitre relatif aux investissements. La Commission européenne a proposé un nouveau « système juridictionnel des investissements ». Cependant les réformes proposées dans ce nouveau cadre contiennent exactement les mêmes problèmes fondamentaux que le RDIE¹⁴.
- Un nouveau TBI est en cours de négociation avec la Chine. Il est fortement soutenu par des groupes de pression défendant les intérêts des grandes entreprises comme BusinessEurope¹⁵.

Lors d'une récente consultation publique, plus de 97% des interrogés se sont opposés à l'intégration d'un RDIE dans le TAFTA/TTIP. La Commission a ignoré l'opposition publique en publiant une proposition de « système juridictionnel des investissements », qui reprend la plupart des principaux défauts qui ont rendu le système du RDIE actuel intenable¹⁶.

Récemment, le RDIE a également été inclus dans d'autres accords internationaux :

- Le Partenariat transpacifique (PTP) tout juste conclu entre 12 pays du Pacifique, y compris les Etats-Unis et le Japon, contient une disposition RDIE, malgré le fait que certains des pays signataires, notamment le Canada, le Mexique, l'Australie et le Pérou ont déjà eu de mauvaises expériences avec le RDIE¹⁷.
- Le Canada a récemment signé un TBI avec la Chine et les Etats-Unis et la Chine sont également en train de négocier un accord sur l'investissement.

Le TAFTA/TTIP à lui tout seul augmenterait considérablement le nombre de flux d'investissement couverts par le RDIE, amplifiant ainsi le risque que des gouvernements soient poursuivis dans des tribunaux privés pour avoir introduit des mesures d'intérêt public. Une récente analyse a estimé que les TBI et autres accords d'investissement actuels couvraient de 15 à 20% des flux d'investissement internationaux mondiaux¹⁸. Les nouveaux traités commerciaux et d'investissement mentionnés ci-dessus feraient passer ce chiffre à environ 80%¹⁹. L'immense portée de ces nouveaux traités menace considérablement le champ d'action des gouvernements en matière de politiques publiques.

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE VU PAR LE TAFTA/TTIP – FAIRE UNE MONTAGNE D'UN RIEN

Le TAFTA/TTIP contient un chapitre sur le développement durable qui, selon la Commission européenne, a pour but de promouvoir le développement social et la protection de l'environnement. Un exemplaire fuité de la proposition de la Commission montre qu'il :

- ne fournit pas de protection adéquate à un ensemble de politiques environnementales qui seraient sapées par le TAFTA/TTIP ;
- consiste en une série de dispositions environnementales formulées de façon vague et non contraignantes ;
- n'inclut pas de véritable mécanisme de mise en œuvre des provisions environnementales prévues par le texte.

Une analyse de la proposition conclut que le RDIE aurait le dessus sur toute disposition environnementale émanant de l'accord, confirmant une fois de plus que la Commission fait passer les privilèges des entreprises avant le reste²⁰.

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES DANS LE PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE (TPP)

L'article 9.16 du chapitre investissement du TPP réitère que les membres du traité doivent encourager leurs entreprises à intégrer les normes, lignes directrices et principes de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), reconnus internationalement et que les Etats membres ont approuvé, de manière volontaire. Cette insistance sur la nature volontaire de la RSE contraste vivement avec les droits des investisseurs qui sont juridiquement contraignants et particulièrement étendus.

2. LE PROGRAMME DE L'UE EN MATIÈRE DE RSE : DE GRANDS DISCOURS, PEU D'ACTION

La Commission européenne aime se présenter comme la championne des droits humains et déclare que la promotion et la défense de ces derniers au sein de l'UE et à l'étranger constitue un principe central de la politique de l'UE²¹.

Malgré les discussions en cours sur la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) au sein de l'UE depuis une quinzaine d'années²², l'Union ne dispose pas d'une politique cohérente et robuste dans ce domaine. Il n'existe donc pas de normes claires pour les entreprises et les financiers européens lorsqu'ils opèrent à l'extérieur des frontières de l'UE. La stratégie de la Commission est plutôt de s'appuyer sur les engagements volontaires des entreprises.

Cependant, de plus en plus de défenseurs de l'environnement et des droits humains sont intimidés, arrêtés, torturés et parfois tués pour avoir protesté contre les activités d'entreprises européennes et de leurs financiers²³. Sans accès à la justice dans leur propre pays, ces individus n'ont aucune structure vers laquelle se tourner.

Pour les communautés affectées, la seule possibilité d'obtenir justice est d'introduire une plainte auprès du Point de contact national de l'OCDE dans le pays de l'UE où se trouve le siège de l'entreprise. Elles peuvent aussi porter plainte via l'un des nombreux processus dans lesquels siègent différentes parties prenantes, comme la Table ronde sur l'huile de palme durable (ou *RSPO*). Les deux options nécessitent d'avoir des ressources et elles permettent rarement d'obtenir un résultat satisfaisant du point de vue des victimes des violations des droits humains. Aucune de ces procédures n'est contraignante et aucun de ces organes ne peut faire appliquer des sanctions.

Alors que l'UE ferme les yeux sur les abus commis par les activités des compagnies européennes à l'encontre des droits des individus et des communautés, ces mêmes sociétés et investisseurs étrangers reçoivent, eux, d'importants droits pleinement exécutoires, ainsi qu'un processus juridique parallèle où ils peuvent introduire leurs réclamations.

L'ÉTUDE D'EDIMBOURG DE 2009 : LA NÉCESSITÉ D'ALLER AU-DELÀ DES MESURES VOLONTAIRES

En 2009, sous la pression de groupes de la société civile et du Parlement européen, la Commission a publié une étude analysant le cadre juridique existant pour les entreprises européennes qui opèrent à l'extérieur de l'Union. L'étude a analysé le rôle des entreprises européennes, de leurs filiales et sous-traitants, lorsque des violations des droits humains et des réglementations environnementales se sont produites à l'extérieur de l'UE. Elle a également décrit les principaux obstacles auxquels doivent faire face les victimes de pays tiers pour avoir un véritable accès à la justice que ce soit dans le pays où les violations ont été commises ou dans l'Union européenne. Parmi ces obstacles, figurent le délai des recours, le coût des procédures et les exigences en matière de preuves²⁴.

Comme les mesures étatiques en matière de politique commerciale et d'investissement sont avant tout orientées vers la libéralisation du commerce et la promotion de l'investissement, cette étude prévient qu'il existe un risque d'incohérence en matière juridique et politique. Elle souligne ainsi qu'il est nécessaire de prévenir toute insuffisance dans la protection des droits humains et de l'environnement²⁵.

La Commission européenne n'a pas adopté ces recommandations, malgré l'insistance de plusieurs ONG²⁶. Six ans après la publication du rapport, la Commission n'a toujours rien fait pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes qui ont subi des abus commis par des entreprises basées dans l'UE.

« La crise financière a démontré à quel point il était difficile de compter sur les entreprises et leur volonté d'autorégulation. Ce sont les Etats faibles et pauvres qui souffrent le plus des conséquences de la dissymétrie du système international dans lequel les droits des entreprises sont soutenus par des lois fortement contraignantes et des mécanismes de mise en œuvre renforcés, alors que leurs obligations ne sont reprises que par des lois non contraignantes comme des lignes directrices volontaires⁴¹. »

S.E. l'Archevêque Silvano M. Tomasi, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies

La Commission européenne continue de privilégier les initiatives volontaires menées par les entreprises afin d'améliorer leurs comportements. Elle a publié des lignes directrices concernant la gestion des questions liées aux droits humains dans l'industrie extractive et dans l'approvisionnement de produits électroniques. Néanmoins, les principes volontaires n'ont eu presque aucun impact sur les activités des entreprises dans ces secteurs. Cette insistance obstinée de l'approche volontaire est également apparue clairement lors du Forum plurilatéral européen sur la RSE en février 2015, organisé par la Commission européenne afin de discuter d'une nouvelle stratégie possible en matière de RSE²⁷.

LES NORMES DE L'ONU POUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les Normes de l'ONU pour les entreprises en matière de droits de l'homme ont été approuvées en 2003 par la Sous-commission (des Nations Unies) de la promotion et de la protection des droits de l'Homme²⁸. Elles stipulent que les Etats ont la responsabilité première de promouvoir, protéger et faire respecter l'application des droits humains reconnus dans le droit international, y compris de s'assurer que les sociétés transnationales et autres firmes respectent les droits humains où qu'elles se trouvent. Bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traité officiel, elles les abus de pouvoir. Le texte demande aux entreprises d'appliquer directement les normes et suggère que les infractions peuvent donner lieu à des compensations en faveur des victimes. Les dispositions sont toutes tirées du droit international et des standards existants. La Commission des droits de l'Homme des Nations unies n'a pas adopté les Normes en avril 2004, et a bien précisé qu'elles n'avaient aucune valeur juridique²⁹.

Un grand nombre de pays développés qui sont contre la mise en place d'obligations contraignantes pour les entreprises se sont montrés hostiles à l'approbation officielle des Normes. Les pays de l'UE membres de la Commission des Nations Unies étaient : les Pays-Bas, la France, la Suède, l'Autriche, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande. C'est la Chambre de commerce internationale et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) qui ont exprimé la plus fervente opposition, déclarant que les Normes détourneraient l'attention et les ressources des gouvernements nationaux dans la mise en œuvre de leurs obligations existantes en matière de droits humains. Ceci est peu convaincant si l'on sait que les entreprises, ainsi que la Commission européenne, semblent disposer d'un temps illimité pour négocier de nouveaux accords commerciaux. La responsabilité en matière de droits humains ne doit pas être une option pour les entreprises.

Dès le début des discussions sur la proposition d'un traité contraignant en septembre 2013, l'UE a tout fait pour enrayer le processus. Une fois la Résolution adoptée, l'UE a tenté de retarder et d'entraver son évolution³⁶, cherchant ainsi à miner le processus d'élaboration du traité.

L'UE a par exemple exigé comme condition à sa participation que le Traité proposé s'applique à toutes les sociétés. Alors que le principe semble évident, en réalité cela ne correspond pas du tout à ce que l'UE fait en son sein, où bon nombre d'entreprises sont régulièrement exemptes de diverses lois nouvelles. A titre d'exemple, les petites et moyennes entreprises (PME) sont exonérées de la loi relative à la présentation de rapports extra-financiers par les entreprises.

L'UE étant le foyer de nombreuses sociétés transnationales impliquées dans des cas de violations des droits humains, l'attitude de l'UE et de ses Etats membres (ainsi que des Etats-Unis) est préoccupante. Si l'UE ne signe pas le Traité, un grand nombre de sociétés ne seront pas concernées par cette nouvelle protection des droits humains.

La Commission européenne et les Etats membres prétendent que le traité contraignant proposé déstabiliserait la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies (UNGPs). C'est aussi l'avis de la Norvège et du monde des affaires³⁷.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES (UNGPs)

Les Principes Directeurs des Nations Unies ont été établis en 2011 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. A l'époque, ils sont considérés comme étant la passerelle qui permettra de combler le fossé entre la législation établie au niveau national et les sociétés opérant au niveau international. La Commission européenne s'était montrée particulièrement enthousiaste, alignant même sa propre politique en matière de RSE sur les Principes directeurs. Elle avait également encouragé les Etats membres à élaborer des Plans d'action nationaux afin d'appliquer les Principes directeurs au niveau national.

Bien que l'UE et ses Etats membres prétendent que le traité des Nations Unies pourrait compromettre l'application des Principes directeurs des NU, seuls sept Etats membres, sur un total de 28, ont adopté un Plan d'action national (PAN) depuis 2011³⁸. Ces plans, tout comme le « Document de travail de la Commission sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU- Etat des lieux » manquent d'ambition et ne contiennent aucune proposition concrète pour rendre les entreprises véritablement responsables de leurs actes ou mettre fin aux obstacles que rencontrent les victimes lorsqu'elles souhaitent accéder à la justice pour poursuivre les entreprises qui leur ont fait subir des abus.

POSITION DE L'UE CONCERNANT LE TRAITÉ CONTRAIGNANT DE L'ONU SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS



Septembre 2013 : le gouvernement équatorien remet une déclaration au nom de 85 Etats membres des Nations Unies (ONU) au Conseil des droits de l'homme (HCR) demandant un cadre juridiquement contraignant afin de réglementer les activités des sociétés transnationales et de fournir une protection, l'accès à la justice et des recours adéquats aux victimes des violations des droits humains.

2013



La Mission permanente de l'UE à Genève rassemble ses membres pour se mettre d'accord sur la formation d'un bloc afin de voter contre la résolution³⁰.

La Mission permanente de l'UE à Genève menace de ne pas coopérer si le traité était adopté.

2014

La résolution 26/09, adoptée le 26 juin 2014³¹, demande l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les STN en matière de droits de l'Homme. En 2015 et 2016, le groupe de travail intergouvernemental (GTIG) à composition non limitée discutera du contenu, de la portée, de la nature et de la forme du traité.

Suite au vote à l'automne 2014, la mission permanente de l'UE à Genève pose des conditions difficiles dont dépendent sa participation à la session du GTIG³².

2015

Mars 2015 : Résolution du Parlement européen qui demande à l'UE et ses Etats membres de s'engager dans le débat émergent sur un instrument international juridiquement contraignant pour les entreprises en matière de droits de l'homme au sein du système des NU³³.

En juillet 2015, lors de la première session du GTIG, des experts juridiques invités ont donné leur avis en disant à quoi devrait ressembler un tel traité en termes de champ d'application et de contenu.

Lors du premier jour de réunion, le représentant de l'UE à Genève retarde le débat en mettant deux nouvelles conditions sur la table lors de la discussion du plan de travail³⁴. Le représentant de l'UE et les Etats membres restent silencieux pendant les discussions sur la substance du Traité, et quittent la salle dès le deuxième jour. Le premier jour, huit des 28 Etats membres se sont joints à la délégation, et seule la France a maintenu un observateur pendant toute la durée de la réunion³⁵.

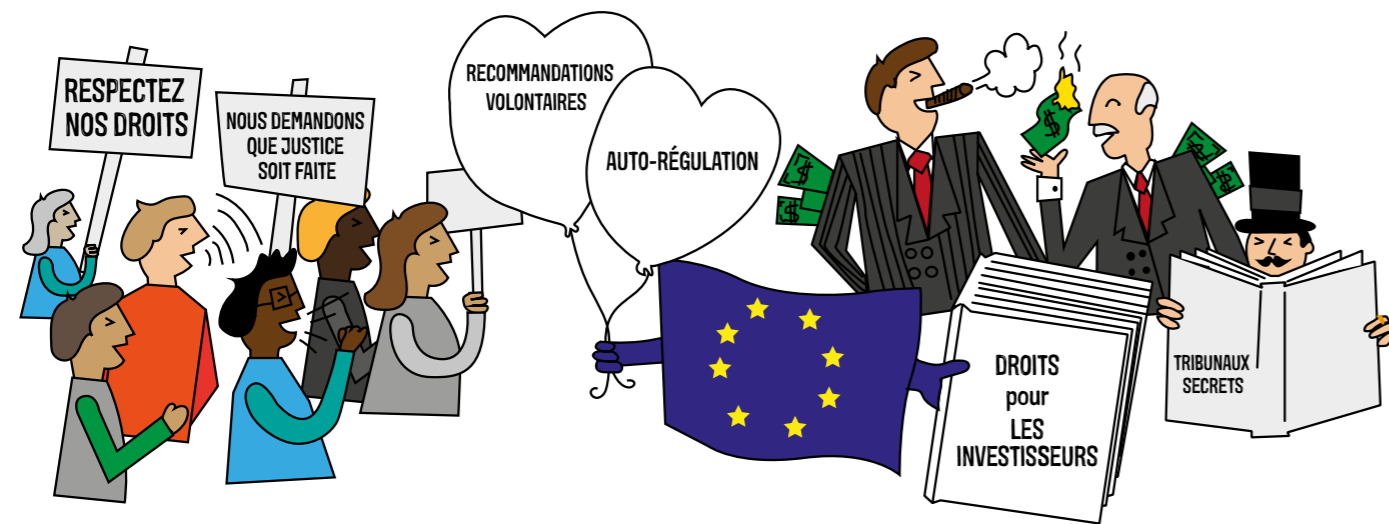
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La Commission européenne et ses Etats membres ont œuvré sans répit pour renforcer les droits des entreprises, afin que ces dernières puissent opérer en dehors de leurs frontières. Grâce à l'inclusion de droits spéciaux pour les investisseurs étrangers dans les accords commerciaux, les multinationales jouissent de possibilités presque illimitées pour défendre leurs intérêts, indépendamment des législations relatives aux droits humains ou de la souveraineté des Etats nationaux à élaborer des politiques environnementales et sociales.

Pourtant, l'UE n'aborde pas la question du manque d'accès à la justice auquel doivent faire face les victimes qui ont subis des abus commis par des entreprises ainsi que les défenseurs des droits humains, même lorsque des sociétés européennes sont impliquées. Alors que les droits des investisseurs sont garantis et ont force exécutoire, disposant même d'une protection spéciale via le mécanisme exclusif de RDIE, les citoyens et les communautés affectées sont uniquement protégées par des lignes directrices volontaires et doivent dépendre de mécanismes de réclamation qui ne fonctionnent pas et qui ne disposent d'aucun mécanisme de sanction et de mise en œuvre.

Pour respecter ses propres engagements en matière de droits humains, la Commission européenne et les Etats membres de l'UE devraient :

- Travailler de façon constructive à l'adoption d'un Traité des Nations Unies contraignant relatif aux entreprises et aux droits humains et promouvoir des accords internationaux en matière de droits humains et de protection de l'environnement qui disposent d'un langage fort, qui soit juridiquement contraignants et exécutoires et qui garantissent la responsabilité des entreprises et l'accès à la justice pour les victimes ;
- S'abstenir d'inclure des droits spéciaux en faveur des investisseurs et des mécanismes de RDIE (ou tout autre une proposition réformée, comme la proposition de « système juridictionnel des investissements » dans le cadre du TTIP/TAFTA) dans tout nouvel accord commercial ou d'investissement ;
- Retirer le RDIE de tous les accords commerciaux et accords sur l'investissement existants.



MESURES VOLONTAIRES POUR LES CITOYENS

DROITS POUR LES MULTINATIONALES

NOTES DE FIN

- 1 Service européen pour l'action extérieure (aucune date) L'UE et les droits de l'homme http://www.eeas.europa.eu/human_rights/index_en.htm ; Conseil de l'Union européenne (2015) Le Conseil adopte un nouveau plan d'action européen sur les droits de l'homme et la démocratie, « Garder les droits de l'homme au centre des priorités de l'UE » <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2015/07/20-fac-human-rights/> [dernière visite le 12 novembre 2015]
- 2 OCDE (2012) Dispute settlement provisions in international investment agreements: A large sample survey <http://www.oecd.org/investment/internationalinvestmentagreements/50291678.pdf>
- 3 Statistics Explained, Eurostat (2015) The EU in the world - economy and finance http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/The_EU_in_the_world_-_economy_and_finance ; Statistics Explained, Eurostat (2015) The EU in the world - population http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/The_EU_in_the_world_-_population
- 4 CNUCED (2015) Investor-state dispute settlement: Review of developments in 2014; IIA Issue Notes http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2015d2_en.pdf La Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne, est incluse.
- 5 CNUCED (2015) voir note n°4
- 6 Van der Pas, H; Vervest, P; Knottnerus, R & van Os, R (2015) Socialising Losses, Privatising Gains. How Dutch investment treaties harm the public interest, TNI, SOMO, Both Ends, MilieuDefensie http://somo.nl/publications-en/Publication_4166/
- 7 Van der Pas, H et al (2015) voir note n°6
- 8 Van der Pas, H et al (2015) voir note n°6
- 9 Allix, M. (2013) EU steps up fight to have treaties with SA retained, Business day live <http://www.bdlive.co.za/business/trade/2013/11/12/eu-steps-up-fight-to-have-treaties-with-sa-retained>
- 10 Crisp, J. (2015) Commission won't ask EU judges to decide on legality of ISDS, Euractiv <http://www.euractiv.com/sections/trade-society/commission-wont-ask-eu-judges-decide-legality-isds-317445>
- 11 Eberhardt, P. et Olivet, C. (2012) Profiting from Injustice, Observatoire de l'Europe industrielle et le Transnational Institute <http://corporateeurope.org/international-trade/2012/11/profitting-injustice>
- 12 Van Harten, G. (2013) Beware the discretionary choices of arbitrators, Columbia FDI perspectives http://ccsi.columbia.edu/files/2013/10/No_110_-_Van_Harten_-_FINAL.pdf
- 13 Eberhardt, P. et al (2014) Trading away democracy - How CETA's investor protection rules threaten the public good in Canada and the EU, Corporate Europe Observatory et al <http://foeurope.org/trading-away-democracy-cetas-investor-protection-rules-threaten-public-good-191114>
- 14 Seattles to Brussels network (2015) ISDS: Courting foreign investors <http://www.s2bnetwork.org/isds-courting-foreign-investors/>
- 15 BusinessEurope (2015) EU-China relations 2015 and beyond <https://www.business-europe.eu/sites/buseur/files/media/imported/2015-00194-E.pdf>
- 16 Seattles to Brussels network (2015) voir note n°14
- 17 ISDS corporate attacks (aucune date) <http://www.isdscorporateattacks.org/#attacks/c1cm0>
- 18 Vinceti, D. (2014) Analyst: ISDS model is Australia, not Canada, Euractiv <http://www.euractiv.com/sections/trade-society/analyst-isds-model-australia-not-canada-310835>
- 19 OCDE.stat (2015) FDI flows by partner country http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=FDI_FLOW_PARTNER
- 20 Amis de la Terre Europe et al (2015), Leaked EU "Sustainable Development" Proposal Fails to Protect Environment from Threats of TTIP https://www.foeurope.org/sites/default/files/eu-us_trade_deal/2015/sustainable_development_proposal_analysis_261015.pdf
- 21 Décision du Conseil (PESC), 2015/260, 17 février 2015, prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme
- 22 Un livre vert (2001), le Forum multi-parties prenantes (2002), la résolution du Parlement européen (2003), la première Communication sur la RSE (2006) et le document de la Commission « RSE : une nouvelles stratégie de l'UE pour 2011-2014 » (2011). Entre temps, il y a aussi eu la Résolution du Conseil sur le suivi du livre vert sur la RSE (3 décembre 2001), ainsi que la Résolution du Conseil (6 février 2003), une Communication de la Commission « Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise au sein de l'UE » (2003), une Communication de la Commission sur les « Entreprises responsables », une autre Communication de la Commission intitulée « Europe 2020- une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » (2010), un livre vert sur la promotion d'un cadre européen pour la RSE (30 mai 2012), une résolution du PE sur la « Communication de la Commission relative à la RSE : une contribution des entreprises au développement durable » (13 mai 2003) et une résolution du PE sur « La RSE : un nouveau partenariat » (13 mars 2007). Il existe également l'avis du Comité économique et social européen sur la Communication de la Commission intitulée : « RSE : une nouvelles stratégie de l'UE pour 2011-2014 » (24 mai 2012).
- 23 Pour plus d'information sur des cas impliquant des sociétés européennes : <http://ejolt.org/>, et pour les défenseurs des droits environnementaux, voir : <https://www.globalwitness.org/campaigns/environmental-activists/>
- 24 Study on the Legal Framework on Human Rights and the Environment applicable to European Enterprises Operating outside the European Union, Université d'Edimbourg: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11865/attachments/2/translations/en/renditions/native>
- 25 Study on the Legal Framework on Human Rights and the Environment applicable to European Enterprises Operating outside the European Union, Université d'Edimbourg: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11865/attachments/2/translations/en/renditions/native>
- 26 Les recommandations de l'ECCJ sur les priorités de l'UE pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, mai 2012, http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/droi/dv/46_eccjrecommen_/46_eccjrecommen_en.pdf
- 27 ECCJ, European Forum on CSR: The old feuds are haunting the European Corporate Social Responsibility debate and stifling progress, 05/03/2015
- 28 Les Normes des NU relatives aux entreprises et aux droits de l'homme était un organe composé de 26 experts en droits humains venant du monde entier.
- 29 GPS, BfW, Miseror, Corporate Influence on the Business and Human Rights Agenda of the United Nations, juin 2014 <https://www.globalpolicy.org/home/221-transnational-corporations/52638-new-working-paper-corporate-influence-on-the-business-and-human-rights-agenda-of-the-un.html>
- 30 Réunion avec la Mission permanente de l'UE à Genève, mars 2014
- 31 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Résolution 26/9, 14 juillet 2014, Elaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/082/52/PDF/G1408252.pdf?OpenElement>
- 32 Ces conditions étaient les suivantes : un président indépendant, une consultation appropriée des entreprises, une définition plus large des STN et que les pays soutenant la résolution adoptent également leurs Plans d'action nationaux (PAN)
- 33 Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 sur les priorités de l'UE pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2015 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0079+0+DOC+XML+V0//FR>
- 34 La première condition était d'octroyer plus d'importance aux Principes directeurs des NU et le président a accepté de le refléter dans le plan de travail. La seconde était que le futur instrument s'applique également aux entreprises locales et pas uniquement aux sociétés transnationales ou autres entreprises ayant un caractère transnational.
- 35 Autriche, Bulgarie, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Lettonie
- 36 Ces conditions étaient les suivantes : un président indépendant, une consultation appropriée des entreprises, une définition plus large des STN et que les pays soutenant la résolution adoptent également leurs Plans d'action nationaux (PAN)
- 37 L'Organisation internationale des employeurs : a regretté que l'adoption de l'initiative portée par l'Equateur soit venu rompre le consensus unanime sur les entreprises et les droits de l'homme qui avait abouti il y a trois ans avec l'approbation des Principes directeurs des NU sur les entreprises et les droits de l'homme. L'Organisation va jusqu'à considérer l'adoption de cette résolution comme étant un véritable revers porté aux efforts en cours visant à améliorer la situation des droits humains et l'accès aux voies de recours sur le terrain.
- 38 Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et plus récemment la Lituanie ont publié leur PAN. Treize autres pays au moins sont en train d'en élaborer (Suisse, France, Allemagne, Irlande, Belgique, Ecosse, Autriche, République Tchèque, Slovaquie, Portugal, Grèce). Pour accéder à la liste complète : <http://ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>
- 39 Lavranos, N. (2010) Definition of Investment in Bilateral Investment Treaties, dans: OCDE (2010) Deuxième symposium sur les accords internationaux d'investissement, Paris, p. 105-106 <http://www.oecd.org/investment/internationalinvestmentagreements/49893996.pdf>
- 40 Stiglitz, J. (2015), La très discrète prise de pouvoir des grandes entreprises, <http://www.project-syndicate.org/commentary/us-secret-corporate-takeover-by-joseph-e--stiglitz-2015-05>
- 41 Tomasi, S. M. (2014), 3ème Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, High-level discussion on strengthening the links between the global economic architecture and the business and human rights agenda http://www.cidse.org/publications/business-and-human-rights/businessand-human-rights-frameworks/download/660_0608e9c4f6d8c32cb-5d9041719d2b511.html

COLOPHON:

Texte : Fabian Flues et Anne van Schaik

Commentaires : Natacha Cingotti et Paul de Clerck

Images :

Couverture : Luka Tomac/Amis de la Terre International,
Creative Commons License

Page 2 : Jörg Farys/BUND

Page 4 : Amis de la Terre Europe/Lode Saidane

Page 9 : FarbenfroheWunderwelt/www.flickr.com

Edité : Helen Burley et Andrew Kennedy

Mise en page : Lindsey Noble Design

Bailleurs de fonds : *Les Amis de la Terre Europe tiennent à exprimer leur reconnaissance à la Direction Générale de la coopération internationale du Ministère néerlandais des Affaires étrangères (DGIS) pour son soutien financier. Le contenu de ce document constitue la seule responsabilité des Amis de la Terre Europe et ne reflète en aucun cas l'avis du bailleur de fonds mentionné ci-dessus. Le bailleur ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation qui serait faite de l'information contenue dans ce document.*

Publié par les Amis de la Terre Europe, Novembre 2015



**Les Amis
de la Terre**